

**Arrêté N° 2023-71-DDETS**  
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020, portant nomination de Mme Anne TAGAND Secrétaire générale de la Préfecture de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020, relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison du département de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu la demande déposée le 5 juillet, par la SAS Galeries LAFAYETTE Management sise 27 rue de Chateaudun à Paris (75446) tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture le dimanche 9 juillet 2023 de son commerce, sis 18 boulevard Georges Clemenceau à la Roche sur Yon,

Vu les demandes déposées le 6 juillet 2023, formulées par l'Alliance du Commerce, sise 13 rue Lafayette à Paris (75009), la Fédération Française de l'équipement du foyer, sise Avenue de Corbera à Paris (75012) et la CPME de Vendée, tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture le dimanche 9 juillet 2023, des commerces relevant du secteur de l'équipement à la personne (IDCC2156, IDCC 675, IDCC 468) des commerces de détail spécialisés alimentaires, des commerces de détail non alimentaires et des commerces de détail non spécialisés sans prédominance alimentaire, des commerces en équipement du foyer, décoration, arts de la table et droguerie (IDCC1517),

Vu les dispositions de l'article L 3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article,

**CONSIDERANT** les violents troubles à l'ordre public en France depuis le mercredi 28 juin 2023 et les répercussions sur l'activité commerciale des magasins demeurés ouverts y compris en Vendée,

**CONSIDERANT** que ce contexte social a très fortement impacté l'activité des commerces alors que se déroulent actuellement les soldes d'été, temps fort pour reconstituer leur trésorerie et écouler leurs stocks, et qu'une part importante du chiffre d'affaire réalisé durant les soldes (25 % du chiffre d'affaire) est réalisé durant les 5 premiers jours des soldes,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de soutenir les entreprises en leur permettant de compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaire subie en raison de ces événements,

**CONSIDERANT** que ce soutien à l'activité doit intervenir dans de très brefs délais, au regard de l'ouverture de la période des congés scolaires,

**CONSIDERANT** enfin que les problématiques liées à l'activité économique, consécutives aux troubles à l'ordre public depuis le 28 juin 2023, sont identiques pour l'ensemble des commerces, situés sur le département et doivent recevoir une réponse identique,

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,**

## **Arrête**

**Article 1er :** Les commerces relevant du secteur de l'équipement à la personne (IDCC2156, IDCC 675, IDCC 468) des commerces de détail spécialisés alimentaires, des commerces de détail non alimentaires et des commerces de détail non spécialisés sans prédominance alimentaire, des commerces en équipement du foyer, décoration, arts de la table et droguerie (IDCC1517) du département de la Vendée sont autorisés à ouvrir et à employer des salariés **le dimanche 09 juillet 2023,**

**Article 2 :** La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces du département de la Vendée relevant des activités susvisées.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020, relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison du département de la Vendée est suspendu pour cette date.

**Article 4 :** Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables et dans le respect du principe du volontariat.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06/07/2023

Le Préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

**ANNE  
TAGAND  
1314305**  
Anne Tagand

Signé numériquement par ANNE  
TAGAND 1314305  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OU=0002  
110014016, OU=PERSONNES,  
OID.0.0.2942.18200300.100.1.1=  
1314305, O=ANNE, SN=TAGAND  
CN=ANNE TAGAND 1314305  
Raison : J'approuve ce document  
avec ma signature juridiquement  
valable  
Emplacement :  
Date : 2023.07.06 20:48:02+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.2

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

